



INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE POUR LES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT DU NUNAVUT POLITIQUE

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le programme d'indemnité de résidence du Nunavut fait partie des avantages sociaux imposables pour les employés admissibles, et vise à compenser en partie la charge se rattachant à la possession ou à la location d'une résidence dans le territoire.

PRINCIPES

Cette politique est guidée par le *qaujimajatuqangit* inuit et les valeurs sociétales inuites. L'indemnité de résidence du Nunavut s'arrime avec la valeur sociétale inuite de *Pijitsirniq* en soutenant les employés du GN, les familles et les communautés et en offrant des programmes et des services gouvernementaux. De plus, en soutenant les employés du GN qui n'ont pas la possibilité de vivre dans des logements pour le personnel, l'indemnité de résidence du Nunavut s'arrime avec le principe de *Inuuqatigiitsiarniq*, qui comprend le respect, les liens nous unissant et la bienveillance envers les autres.

MISE EN ŒUVRE

Ce programme s'adresse aux employés qui occupent un poste à durée déterminée ou indéterminée, ou qui occupent depuis plus de six mois un poste occasionnel au sein du gouvernement du Nunavut et de l'Assemblée législative, qui sont propriétaires ou louent un logement sur le marché privé, et qui paient un loyer égal ou supérieur au seuil établi.

Les employés admissibles ont droit à une indemnité mensuelle de 1 000 \$ par ménage, versée par l'intermédiaire du système de paie du GN.

DÉFINITIONS

Les termes suivants s'appliquent à cette politique :

Indemnité – Les paiements que le GN verse au demandeur ou aux codemandeurs admissibles en vertu de l'indemnité de résidence du Nunavut. Le montant actuel de l'indemnité est de 1 000 \$ par mois, par ménage.

Demandeur – Un employé occupant un poste à durée déterminée ou indéterminée ou un employé occasionnel occupant un emploi depuis plus de six mois continus auprès du gouvernement du Nunavut ou de l'Assemblée législative qui présente une demande au titre de l'indemnité de résidence.

Demande – Le(s) formulaire(s) soumis par un demandeur pour s'inscrire au programme d'indemnité de résidence du Nunavut.

Codemandeur – On entend par « codemandeur » un deuxième résident d'un logement locatif ou d'une maison en propriété, qui est inclus ou ajouté à une demande d'indemnité de résidence du Nunavut.

- Un codemandeur doit répondre à toutes les conditions d’admissibilité du programme d’indemnité de résidence du Nunavut.
- Si un codemandeur admissible est ajouté ou inclus dans une demande d’indemnité de résidence du Nunavut, l’indemnité sera partagée équitablement (50/50) entre le demandeur et le codemandeur.

Résidence principale – Le lieu principal dans lequel une personne habite. Une personne ne peut avoir qu’une seule résidence principale, même si elle possède ou loue plusieurs propriétés.

Seuil du taux de location – S’applique uniquement aux logements locatifs et représente le montant minimum qu’un demandeur doit payer en loyer chaque mois pour avoir droit à l’indemnité. Le taux est déterminé par le ministère des Finances et sera révisé périodiquement.

Paiements rétroactifs – Les paiements de l’indemnité de résidence du Nunavut qui peuvent être accordés à un demandeur en fonction de son admissibilité antérieure à l’indemnité. Des paiements rétroactifs peuvent être offerts aux nouveaux demandeurs ou aux demandeurs revenant d’un congé et sont versés sous la forme d’une somme forfaitaire, après approbation de la demande.

Demande de mise à jour – Demande formelle d’un demandeur ou d’un codemandeur de modification des renseignements à son sujet ou concernant sa situation de logement, relativement à l’indemnité de résidence du Nunavut.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Conseil exécutif – Le Conseil exécutif a le pouvoir d’approuver les politiques du ministère.

Ministre – Le ministre des Finances (« le ministre ») doit répondre, devant le Conseil exécutif, de la mise en œuvre de cette politique.

Ministère des Finances – Le ministère responsable de l’administration de l’indemnité de résidence du Nunavut au nom du gouvernement du Nunavut.

Sous-ministre – Le sous-ministre des Finances doit répondre devant le ministre de l’administration de la présente politique. Le sous-ministre peut déléguer cette responsabilité;

(a) Le sous-ministre peut émettre des directives au personnel du ministère des Finances en appui de la présente politique.

(b) Le sous-ministre peut modifier à l’occasion les lignes directrices faisant partie de la présente politique.

Demandeurs – Les employés du GN admissibles à cette prestation doivent présenter une demande pour recevoir l’indemnité, démontrer qu’ils répondent à tous les critères d’admissibilité et aviser le Ministère de tout changement dans leur logement ou leur admissibilité à la prestation.

DISPOSITIONS

Contribution

Les bénéficiaires admissibles peuvent recevoir, par l'intermédiaire de l'indemnité de résidence du Nunavut, un maximum de 1 000 \$ par mois, par ménage. La contribution n'est payable que par l'intermédiaire du système de paie du GN et constitue un avantage imposable. Elle sera payée en deux versements de 500 \$ lors des deux premiers paiements de chaque mois.

Conditions d'admissibilité

- Les demandeurs doivent occuper un poste à durée déterminée ou indéterminée ou être un employé occasionnel occupant un emploi depuis plus de six mois continus auprès du gouvernement du Nunavut ou de l'Assemblée législative.
- Les demandeurs ne doivent recevoir aucune forme d'aide au logement, y compris les logements subventionnés du GN ou du personnel fédéral, les logements sociaux ou toute autre indemnité de résidence.
- Les demandeurs doivent être propriétaires d'une maison ou locataires d'une maison dont le prix est égal ou supérieur au seuil du taux de location au Nunavut.
- Les demandeurs doivent avoir pour résidence principale la maison ou le logement locatif au Nunavut.
- Dans certaines circonstances, l'admissibilité au programme peut être accordée en dehors des exigences énoncées ci-dessus. Pour des renseignements supplémentaires sur l'admissibilité, communiquez avec le ministère des Finances.

Codemandeurs

Dans certaines circonstances, l'indemnité de résidence peut être partagée entre deux employés du GN qui occupent un même logement. Le montant total de l'indemnité versée aux codemandeurs ne dépassera pas le montant approuvé par le programme de l'indemnité de résidence du Nunavut pour une adresse donnée.

Les détails concernant les codemandeurs se trouvent dans les lignes directrices du GN concernant l'indemnité de résidence.

Congé autorisé

Un employé du GN en congé peut avoir droit au maintien de l'indemnité de résidence ou à une rémunération rétroactive allant jusqu'à six mois lors du retour au travail. Les détails concernant l'admissibilité aux congés se trouvent dans les directives du GN concernant l'indemnité de résidence.

Appels

Tout demandeur ou bénéficiaire souhaitant faire appel d'une décision concernant l'indemnité de résidence du Nunavut peut le faire sous la forme d'une lettre officielle adressée au sous-ministre des Finances. Avant de prendre une décision, le sous-ministre des Finances peut consulter d'autres sous-ministres, le cas échéant. La décision du sous-ministre sera définitive.

Demandes et mises à jour

L'indemnité de résidence du Nunavut n'est pas une prestation automatique. Les employés doivent présenter une demande pour recevoir l'indemnité et démontrer qu'ils remplissent toutes les conditions d'admissibilité au programme. Les bénéficiaires sont tenus d'aviser le ministère des Finances de tout changement à leur situation de logement. Le manquement à l'obligation de soumettre les mises à jour requises peut entraîner la résiliation de l'indemnité et la récupération des paiements indument versés par l'intermédiaire du service de la paie du ministère des Finances et le refus d'éventuelles demandes.

PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Nulle disposition de la présente politique ne saurait être interprétée comme une limitation de la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures en ce qui a trait à l'indemnité de résidence du Nunavut au-delà de la portée des dispositions de ladite politique.

ÉCHÉANCE

Cette politique est en vigueur de la date de signature jusqu'au 1^{er} avril 2028.